

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA CREATION D'UN FORAGE  
SUR LA COMMUNE D'ANGIVILLERS**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.511-1, L.512-8 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code minier ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt A-7-R3M0QMOHM délivrée le 29 juin 2017 à M. et Mme Peinte, concernant l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses sur la commune d'Angivillers (60130), 50, rue de l'Église, relevant de la rubrique n° 2111-3 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de modification transmise par Mme Peinte Sylvie, responsable de la SARL Oeuf d'Angi, concernant la création d'un forage destiné à alimenter en eau l'élevage avicole (abreuvement des animaux) exploité sur la commune d'Angivillers ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2018-2535 prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement dispensant d'étude d'impact le projet précité de la SARL Oeufs d'Angi ;

Vu l'avis du 27 novembre 2018 de la cellule police de l'eau du Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise sur la demande de création d'un forage et de prélèvement des eaux souterraines susvisée ;

Considérant que l'article L.512-8 du code de l'environnement précité prévoit que la déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L.214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients et que la déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 de ce même code ;

## DONNE RECEPISSE

à la SARL OEUF D'ANGI  
50, rue de l'Eglise  
60130 ANGIVILLERS

de sa demande concernant **la création d'un forage et de prélèvements des eaux souterraines**, dont la réalisation est prévue sur la commune d'Angivillers, Route Départementale 530, sur la parcelle cadastrée section ZE n° 0009.

Parcelle cadastrée	ZE n° 0009
X (en Lambert II étendu) Forage	0 612 404.25
Y (en Lambert II étendu) Forage	2 498 920.92
Z (en mètre) Forage	123.23 NGF
Nappe captée	nappe de craie Picarde
Débit d'exploitation prévu	6 m <sup>3</sup> /h
Volume maximal prélevé	3 500 m <sup>3</sup> / an

Le forage devra être réalisé suivant les règles de l'art et dans le respect des lois et normes en vigueur, notamment en conformité avec le code minier et l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils, pour une capacité inférieure à 8 m <sup>3</sup> /h	Déclaration  (Conformément à l'avis de la cellule police de l'eau, le prélèvement est à décompter du volume prélevable objectif (VMPO) industriel et non de celui à usage d'irrigation agricole).

Conformément à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation, et visés par la nomenclature eau (IOTA), sont inférieurs au seuil de l'autorisation. Ces ouvrages et équipements sont soumis aux dispositions de cet arrêté ministériel.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie d'Angivillers où cette opération doit être réalisée pour sa complète information.

Ce récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à savoir :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**La direction départementale des Territoires devra être avertie de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues au code de l'environnement.

En application du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Beauvais, le 27 septembre 2019

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
pour le directeur départemental des Territoires,  
la responsable du Service de l'Eau,  
de l'Environnement et de la Forêt



Fabienne CLAIRVILLE

Destinataires :

SARL OEUF D'ANGI

Monsieur le maire d'Angivillers

Madame l'inspectrice de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise (DDPP)

Monsieur le responsable de la cellule Police de l'Eau  
s/couvert de Mme la responsable du Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt